

FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

MEMBRE FEDERATION SUISSE INLINE HOCKEY(FSHBR)



Règlement Matches et championnat

Valable dès le 26 octobre 2023

Dernières modifications AGE du 26 octobre 2023 à Payerne

Index

| | |
|--|-----------|
| 1. ACTIVITE SPORTIVE..... | 4 |
| 1.1 DÉFINITION | 4 |
| 1.2 HOMOLOGATION DES MATCHS | 4 |
| 1.3 CONVOCATION DES MATCHS | 4 |
| 1.4 HORAIRE DES MATCHS | 6 |
| 1.5 RATRAPAGE DES MATCHS | 6 |
| 1.6 OBLIGATION DE DISPUTER LES MATCHS | 6 |
| 1.7 REFUS DE DÉBUTER UN MATCH | 7 |
| 1.8 REFUS DE POURSUIVRE LA PARTIE..... | 7 |
| 1.9 NON PRÉSENTATION SUR LE TERRAIN DE JEU / PRÉSENTATION RETARDÉE..... | 7 |
| 1.10 FORFAIT | 8 |
| 1.11 EGALITÉ AU CLASSEMENT..... | 8 |
| 2. CHAMPIONNAT | 9 |
| 2.1 MATCH DE BARRAGE, DE PLAY-OFFS, DE PLAY-OUT OU DE COUPE SUISSE..... | 9 |
| 2.2 COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS | 9 |
| 2.3 INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT | 9 |
| 2.4 RENONCEMENT AU CHAMPIONNAT OU REFUS DE PROMOTION EN LIGUE SUPÉRIEURE | 10 |
| 2.5 RÉOUVERTURE DES DÉLAIS D'INSCRIPTION | 10 |
| 2.6 CALENDRIER DE CHAMPIONNAT | 10 |
| 2.7 SUSPENSION DU CHAMPIONNAT | 10 |
| 2.8 FRAIS VERSÉS PAR LES CLUBS | 10 |
| 2.9 RENONCEMENT AVANT LE DÉBUT DU CHAMPIONNAT..... | 11 |
| 2.10 RETRAIT OU EXCLUSION APRÈS LE DÉBUT DU CHAMPIONNAT | 11 |
| 2.11 MOUVEMENT « JEUNE » ET « FÉMININ »..... | 12 |
| 2.12 PROCLAMATION DE L'ÉQUIPE CHAMPIONNE DE FSHBR | 12 |
| 2.13 PROCLAMATION DU MEILLEUR COMPTEUR | 12 |
| 3. MATCHS AMICAUX..... | 14 |
| 3.1 MATCH AMICAL OFFICIEL | 14 |
| 3.2 MATCH AMICAL LIBRE | 14 |
| 4. TERRAINS DE JEU | 15 |
| 4.1 HOMOLOGATION DES TERRAINS DE JEU..... | 15 |
| 4.2 INDISPONIBILITÉ DE LA PISTE DE JEU | 15 |
| 4.3 IRRÉGULARITÉ DU TERRAIN DE JEU | 15 |
| 4.4 PISTE DE JEU IMPRATICABLE | 16 |
| 4.5 ORDRE PUBLIC | 16 |
| 4.6 PROTECTION DES ARBITRES..... | 17 |
| 4.7 SERVICE DE PREMIERS SECOURS..... | 17 |
| 5. FUSION ENTRE DEUX OU PLUSIEURS CLUBS | 18 |
| 6. EQUIPES ET JOUEURS..... | 19 |
| 6.1 SITUATION DE JOUEURS ENTRE ÉQUIPES DU MÊME CLUB | 19 |
| 6.2 DÉSIGNATION ET DÉNOMINATION | 19 |
| 6.3 FORMATION DES ÉQUIPES | 22 |
| 6.4 FEUILLE DE MATCH | 22 |
| 6.5 IDENTIFICATION DES JOUEURS..... | 22 |
| 6.6 PRÉSENCE D'UN JOUEUR IRRÉGULIER..... | 22 |
| 7. OFFICIELS DE MATCH ET OFFICIELS D'EQUIPE | 23 |
| 7.1 DÉFINITION DES OFFICIELS DE MATCH ET DES OFFICIELS D'ÉQUIPE | 23 |
| 7.2 CHRONOMÉTREUR ET RESPONSABLE DE LA FEUILLE DE MATCH (MARQUEUR) | 23 |
| 7.3 PERTE DE LA FEUILLE DE MATCH..... | 24 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 7.4 | DÉFAUTS DE CHRONOMÉTRAGE (PANNE) | 24 |
| 8. | SANCTIONS..... | 24 |
| 8.1 | COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE | 24 |
| 8.2 | PÉNALITÉS ET AMENDES..... | 24 |
| 8.3 | PERTE DU MATCH | 24 |
| 8.4 | DISQUALIFICATION DU TERRAIN DE JEU | 25 |
| 8.5 | VALIDITÉ DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE | 25 |
| 8.6 | ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE | 25 |
| 8.7 | EXÉCUTION DE LA DISQUALIFICATION DE LA PISTE | 25 |
| 8.8 | VALIDITÉ DU MATCH ET POUVOIR DES ORGANES COMPÉTENTS | 26 |
| 8.9 | JOUEUR IRRÉGULIER ET POUVOIR DES ORGANES COMPÉTENTS | 26 |
| 8.10 | DISQUALIFICATION D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE .. | 26 |
| 8.11 | ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SANCTION | 26 |
| 8.12 | EXÉCUTION DE LA DISQUALIFICATION D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE | 27 |
| 8.13 | DÉCOMPTES DES JOURNÉES DE SUSPENSION RÉSULTANT DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES..... | 27 |
| 8.14 | DISQUALIFICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL D'UNE PERSONNE EN POSSESSION D'UNE CARTE DE JOUEUR/OFFICIEL D'ÉQUIPE | 28 |
| 8.15 | RENOI AUX STATUTS FÉDÉRATIFS | 28 |
| 9. | FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DISCIPLINAIRES ET JURIDIQUES DE LA FSHBR..... | 29 |
| 9.1 | PROCÉDURE | 29 |
| 10. | NORMES GENERALES DES PROTETS, RECOURS ET AMENDES..... | 31 |
| 10.1 | PROTÈTS..... | 31 |
| 10.2 | RECOURS..... | 31 |
| 10.3 | AMENDES..... | 31 |
| 11. | CLUBS ETRANGERS..... | 32 |
| 11.1 | POUR ÊTRE AFFILIÉ À LA FSHBR, UN CLUB ÉTRANGER DOIT AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'ACCORD ÉCRIT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE SON PAYS, L'ACCORD ÉCRIT DE L'IISHF ET AVOIR ÉTÉ ACCEPTÉ COMME MEMBRE PAR L'AG DE LA FSHBR..... | 32 |
| 11.2 | UN CLUB ÉTRANGER PEUT GAGNER UN CHAMPIONNAT SUISSE MAIS IL NE PEUT PAS OBTENIR LE TITRE DE CHAMPION SUISSE..... | 32 |
| 11.3 | UN CLUB ÉTRANGER NE PEUT PAS PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS DE LA COUPE SUISSE. | 32 |
| 11.4 | UN CLUB ÉTRANGER NE PEUT PAS REPRÉSENTER LA SUISSE À DES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES. | 32 |
| 11.5 | LES TARIFS PRATIQUÉS PAR LE FSHBR S'APPLIQUENT DE LA MÊME MANIÈRE AUX CLUBS ÉTRANGERS SANS MAJORATION..... | 32 |
| 11.6 | LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS DE JOUEURS SUISSES ET ÉTRANGERS SONT APPLICABLES PAR ANALOGIE AUX CLUBS ÉTRANGERS. UN JOUEUR SUISSE QUI JOUE DANS UN CLUB ÉTRANGER EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTRANGER S'IL NE REMPLIT PAS, PAR ANALOGIE, LES CONDITIONS FIXÉES DANS LE RÈGLEMENT DES CARTES DE JOUEURS/OFFICIELS D'ÉQUIPE. | 32 |
| 12. | DIVERS..... | 33 |
| 12.1 | CHALLENGE ET PRIX | 33 |
| 12.2 | RÉSERVE DE MODIFICATIONS | 33 |
| 12.3 | VALIDITÉ | 33 |

1. Activité sportive

1.1 Définition

- 1.1.1 La compétition comprend toutes les parties organisées par les organes compétents, sur les bases des règles promulguées par la FSHBR, dans le cadre des championnats (saison régulière et phases finales), de coupes, de tournois ou de matchs amicaux.

1.2 Homologation des matchs

- 1.2.1 Les résultats des matchs deviennent officiels après que les organes compétents les aient homologués
- 1.2.2 L'homologation définitive est confirmée par la mise en ligne de la feuille de match, et seulement après qu'un examen de toutes les possibilités d'application des éventuelles sanctions ait été effectué. En tout temps un match pourrait être corrigé si un événement non connu était mis à jour à l'exclusion des décisions arbitrales.

1.3 Convocation des matchs

- 1.3.1 En principe, les matchs se disputent entre 08h00 et 20h00 (début du match). Exceptionnellement le département technique peut fixer des rencontres jusqu'à 20h30 lors d'événements spéciaux.

Le département technique envoie par courrier électronique les calendriers provisoires avec les dates des journées et les lignes directrices pour l'établissement du calendrier définitif. Le club recevant est prioritaire sur le choix de l'heure et du jour selon les directives du département technique de la FSHBR.

Si les équipes ne s'entendent pas sur la date et l'horaire d'une rencontre, c'est la proposition du club recevant qui fait foi pour autant qu'elle respecte les directives du calendrier.

Le département technique peut, lors de l'établissement du calendrier, bloquer certaines rencontres pour cause d'équité sportive ou afin de faciliter la mise à disposition des arbitres.

Le championnat de ligue nationale est régi par la convention de ligue nationale.

- 1.3.2 Une demande de modification de calendrier peut être formulée au département technique de la FSHBR par courrier électronique en tout temps et moyennant un accord préalable de l'adversaire mais au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre (1.4.1).

L'organe compétent tranche tout litige en cas de désaccord entre les équipes. Seuls les cas de forces majeures selon les directives techniques et administratives (DTA) peuvent être tranchés par l'organe compétent. L'organe compétent ne peut en aucun cas changer un horaire si les deux équipes ne sont pas d'accord.

Aucune modification de match n'est possible en ligue nationale sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure selon les directives techniques et administratives (DTA).

L'organe compétent doit libérer les équipes de leur championnat pour participer aux compétitions officielles de l'IISHF (Coupe d'Europe). Les équipes ne sont pas libérées pour les tournois de classe B IISHF. Les matchs doivent être replacés selon les directives émises par le département technique. Si les deux équipes ne trouvent pas d'accord, l'équipe recevant donnera 2 dates de son choix et l'équipe visiteuse choisit une des 2 dates.

- 1.3.3 La modification de calendrier ne devient effective que lorsqu'elle est mise à jour dans la base de donnée du site internet de la FSHBR. Un émolument est perçu et facturé au club qui fait la demande (RFD 11.1.2 J).

- 1.3.4 Les dates des matchs de play-off et de play-out sont fixées dans les directives des phases de championnat données par le département technique. L'heure du match peut être changée si la place est occupée à cette heure par un autre événement de la FSHBR (match officiel, tournois finaux ou camp d'entraînement des équipes nationales). S'il n'est pas possible de jouer sur la place à cause d'événement hors FSHBR à la date indiquée, le club devra trouver un autre terrain de jeu.

Les matchs de play-offs ne peuvent pas débuter avant 11h00 sans l'accord de l'adversaire.

Le département technique se réserve le droit, en tout temps, de modifier les dates prévues mais au plus tard 1 mois avant le début des phases finales.

- 1.3.5 Dans les tournois finaux seniors, novices ou minis, les matchs peuvent commencer dès 08h00.

- 1.3.6 Les clubs ont l'obligation d'indiquer la couleur des maillots de leurs équipes respectives lorsque celles-ci évoluent à domicile sur le site officiel de la FSHBR jusqu'au 30 septembre du début de la saison. Si, selon l'appréciation des arbitres, l'équipe visiteuse se présente avec des maillots de la même couleur que ceux de l'équipe locale, un délai de 30 minutes lui est accordé pour trouver un nouveau jeu de maillots. Passé ce délai, les arbitres suspendront le match et feront un rapport à l'intention des organes compétents.

1.4 Horaire des matchs

- 1.4.1 Tous les matchs doivent se disputer le jour, à l'heure et sur le terrain prévus par le calendrier ou dans les communications officielles.

Des exceptions éventuelles peuvent être accordées par les organes compétents pour des motifs graves et justifiés.

Un changement de lieu ou de date est possible sur une autre place homologuée par la FSHBR, mais doit être annoncé au minimum 5 jours avant. Le délai peut être inférieur à 5 jours en cas de force majeure. Le changement de place de jeu n'est pas facturé à l'équipe qui en fait la demande.

Le changement d'horaire de 3 heures et moins, n'est pas facturé au club demandeur.

- 1.4.2 Dans le cas où plusieurs matchs se disputent sur la même piste le même jour, il doit être compté 3 heures entre le début des matchs.

1.5 Rattrapage des matchs

- 1.5.1 Le rattrapage des matchs non-commencés, non-terminés et annulés est réglé par les dispositions des organes compétents. Les décisions sont sans appel.

- 1.5.2 Le match de rattrapage est organisé par l'équipe à laquelle le match non-commencé, non-terminé ou annulé avait été confié lors de l'annulation. Sans accord des 2 clubs en cause concernant la nouvelle date du match, le département technique fixera la date du match de rattrapage qui doit se jouer avant les journées bloquées de fin de championnat régulier. Cette décision est sans appel.

- 1.5.3 Si après 2 tiers joués un match devait être interrompu par les arbitres pour des raisons météorologiques, de défections d'éclairage ou de problèmes liés aux infrastructures, d'un commun accord les équipes peuvent demander, par l'intermédiaire du rapport arbitral, que le résultat soit homologué au moment de l'arrêt de la partie.

1.6 Obligation de disputer les matchs

- 1.6.1 Les équipes ont l'obligation de commencer et de terminer les matchs, quelles que soient les conditions. Chaque infraction à cette règle fera que l'équipe qui n'a pas commencé ou terminé une partie verra son éventuel protêt, sous quelle forme qu'il soit, non admis et irrecevable, ceci conformément aux dispositions spécifiques prévues dans les articles suivants.

1.7 Refus de débiter un match

- 1.7.1 L'équipe qui renonce à disputer un match paiera une amende conformément à l'art. 10.3.1 chiffre 1 et perdra ce match par forfait. Les organes compétents ne peuvent infliger l'amende quand le refus est déterminé par de graves cas de force majeure.

L'équipe qui, pour la deuxième fois au cours de la saison, ne se présente pas sur le terrain, refuse de jouer ou ne veut pas terminer un match est exclue du championnat, selon les articles 1.10 et 2.10.

- 1.7.2 Si une équipe renonce à participer à un match dans les 2 dernières journées de championnat régulier ou dans des séries finales (play-offs – play-out – tour finaux suisses). Elle se verra attribuer une amende supplémentaire à celle du forfait selon les directives techniques administratives.

Cette amende supplémentaire sera répartie à part égale entre la FSHBR et l'équipe non fautive. Si une équipe se désiste d'un tour final suisse, la somme sera répartie entre la FSHBR et l'organisateur.

1.8 Refus de poursuivre la partie

- 1.8.1 L'équipe qui se retire en cours de match perd celui-ci par forfait et reçoit l'amende conformément à l'art. 10.3.1 chiffre 2.

1.9 Non présentation sur le terrain de jeu / présentation retardée

- 1.9.1 L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain de jeu, prêt à jouer dans un délai de 30 minutes après l'horaire fixé pour le début de la rencontre, se verra considérée comme équipe refusant de jouer. En dérogation à cette règle, et en accord avec l'équipe adverse, les arbitres peuvent tout de même faire jouer un match retardé de plus de 30 minutes. Dans ce cas, l'équipe adverse doit notifier expressément son accord sur la feuille de match. Cette dernière est signée par les 2 capitaines. Au cas où la partie ne peut être disputée à cause d'un retard prouvé, imputable à un accident de la circulation aux autres problèmes survenus lors du déplacement, le département technique prescrira si le match se jouera dans les 30 jours.

- 1.9.2 L'équipe qui, sans de graves motifs justifiés, se présente en retard sur la piste de jeu, c'est-à-dire après l'heure fixée officiellement, mais avant le délai utile de 30 minutes, est punie conformément aux directives annuelles de la FSHBR.

- 1.9.3 Dans le cas où un match est retardé par un autre match précédent, un délai de 15 minutes est accordé aux équipes pour l'échauffement.

1.10 Forfait

- 1.10.1 Le forfait est de 5 - 0, les points et les buts sont comptabilisés.
- 1.10.2 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match, le résultat de la rencontre est homologué si la différence de buts, en faveur du vainqueur, est égale ou supérieure à 5.
- 1.10.3 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match et la différence de buts, en faveur du vainqueur, est inférieure à 5, l'art. 1.10.1 du présent article est appliqué.
- 1.10.4 Dans le cas où les organes compétents assignaient une victoire par forfait parce qu'une des 2 équipes se présente à la rencontre avec un nombre non réglementaire de joueurs selon l'article 4.2.1 du Règlement de jeu, l'art. 1.10.1 du présent article est appliqué.
- 1.10.5 L'équipe qui pour la deuxième fois au cours de la saison perd un match par forfait est exclue du championnat, selon l'art. 2.10.
- 1.10.6 Si entre 1 ou plusieurs matchs sanctionnés avec un forfait au club qui est dans l'erreur, n'est pas parvenu un rappel ou un avertissement, la sanction prévue à l'art. 2.10 n'est pas appliquée.

1.11 Egalité au classement

- 1.11.1 Si 2 ou plusieurs équipes terminent le championnat à égalité de points, l'attribution des rangs dans le classement se fait d'abord par rapport :
- Au nombre de matchs.
 - A la différence de buts durant tout le championnat.
 - Au nombre de buts marqués durant tout le championnat.
 - Aux points des confrontations directes.
 - A la différence de buts des confrontations directes.
 - Au nombre de minutes de pénalités (l'équipe la moins pénalisée est la mieux classée).
- 1.11.2 En cas d'égalité de points à la première place pour l'attribution directe d'un titre national, le paragraphe précédent est applicable pour désigner les 2 meilleures équipes. Un match de barrage entre les 2 meilleures équipes est disputé sur terrain neutre pour déterminer le premier du classement.

2. Championnat

2.1 Match de barrage, de play-offs, de play-out ou de coupe suisse

- 2.1.1 Si après un match de barrage, de play-off, de play-out ou de coupe suisse les équipes sont toujours à égalité, 2 périodes supplémentaires de 10 minutes chacune sont disputées. Avant le début de la première prolongation, une pause de 10 minutes est accordée aux deux équipes. Durant ces périodes supplémentaires, la première équipe qui marque remporte le match et celui-ci est immédiatement interrompu. Si l'égalité subsiste après les 2 prolongations de 10 minutes, 5 penalties tirés par 5 joueurs différents, sauf les gardiens, sont effectués par chaque équipe.

En cas d'égalité, d'autres penalties sont tirés, mais un à un par chaque équipe jusqu'à ce que l'égalité disparaisse.

Les joueurs ayant déjà tiré un penalty ne peuvent retirer que lorsque tous les joueurs de l'équipe la moins nombreuse ont effectué un tir. Les gardiens ne tirent pas de penalties.

2.2 Compétence des départements

- 2.2.1 Avant le début du championnat, le comité de la FSHBR fixe les compétences attribuées à chaque département. Les départements pourvoient à la publication des dispositions y relatives, ceci conjointement ou séparément.

2.3 Inscription au championnat

- 2.3.1 Les demandes d'inscription aux championnats doivent être expédiées aux organes compétents jusqu'au 31 juillet précédant la nouvelle saison (par e-mail, sur le formulaire FSHBR).

Les demandes doivent être signées par le représentant légal du club ou son remplaçant. Les demandes d'inscription arrivées après les délais fixés sont déclarées irrecevables.

- 2.3.2 L'organe compétent facture la cotisation annuelle du club ainsi que la taxe de participation de chaque équipe inscrite. Pour être admis définitivement, le club doit s'être acquitté du montant facturé jusqu'au 30 novembre de l'année de la nouvelle saison.

2.4 Renoncement au championnat ou refus de promotion en ligue supérieure

2.4.1 Au cas où un club déclare officiellement sa non participation au championnat avant le 31 juillet, ou se retire avant la publication définitive des groupes du championnat, la place disponible est attribuée au club finaliste perdant de la ligue inférieure. Si ce dernier n'accepte pas la promotion, le club relégué du championnat précédent est repêché. S'il n'accepte pas son maintien dans la ligue, le championnat est organisé avec un nombre d'équipes incomplet.

Si dans la même ligue, il existe plusieurs groupes, l'équipe repêchée en premier lieu est celle qui a été reléguée du groupe concerné. La priorité des groupes est ensuite définie par tirage au sort.

2.4.2 Une équipe qui gagne les finales de plays-offs est d'office promue en ligue supérieure. Une équipe qui gagne les finales de play-out est d'office maintenue dans sa ligue. Plusieurs équipes d'un même club peuvent évoluer dans n'importe quelle ligue.

2.5 Réouverture des délais d'inscription

2.5.1 S'il est nécessaire de compléter le nombre des équipes participantes, le comité a le pouvoir de rouvrir les délais d'inscription pour le championnat.

2.6 Calendrier de championnat

2.6.1 Dès que le délai d'inscription est clos, le département technique établit le calendrier et les tours de championnat.

2.6.2 En cas de nécessité, ce même département technique peut arranger d'office et en tout moment des variantes dans le calendrier. Toutes les décisions relatives aux alinéas ci-dessus sont définitives et sans appel.

2.6.3 La modification du calendrier ne devient effective que si elle est faite en accord avec les deux clubs et la FSHBR et en respectant un délai de 5 jours.

2.7 Suspension du championnat

2.7.1 Pour des motifs graves, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du comité, a la faculté de suspendre tout ou partie du championnat.

2.8 Frais versés par les clubs

2.8.1 Tous les frais relatifs au déroulement du championnat sont à la charge des clubs, même ceux relatifs aux déplacements de leurs équipes. En plus, les clubs évoluant à

domicile doivent payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement aux arbitres durant la pause entre le 2^{ème} et 3^{ème} tiers-temps ou à la fin de la rencontre. L'indemnité d'arbitrage est fixée par la FSHBR au début de chaque championnat.

2.9 Renoncement avant le début du championnat

2.9.1 Au cas où un club se retire du championnat après avoir régulièrement établi l'inscription, payé la cotisation du club, l'inscription au championnat, mais sans que le championnat n'ait encore débuté, ce club perdra la totalité des montants versés.

2.9.2 Le lien entre les joueurs en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe et le club cessera immédiatement dès l'annonce du retrait.

2.10 Retrait ou exclusion après le début du championnat

2.10.1 Si une équipe se retire après le début du championnat ou en vient exclue, tous les frais liés à la participation au championnat sont perdus. Le lien entre les joueurs en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe et son club est rompu immédiatement.

2.10.2 Aussi bien dans le cas de l'art. 2.10.1 ainsi que dans celui prévu à l'art. 2.9.2, les joueurs peuvent être en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe dans une nouvelle équipe seulement après l'accord des organes compétents.

L'équipe retirée ou exclue après le début du championnat se verra classée dernière avec toutes les conséquences liées à ce cas. Le classement du championnat est changé comme suit :

- Si le retrait ou l'exclusion arrive avant la fin du premier tour, toutes les parties disputées par cette société sont annulées.
- Si le retrait ou l'exclusion arrive après la fin du premier tour, les résultats restent acquis. Par contre, toutes les parties initialement disputées ou qui sont encore à jouer lors du second tour contre l'équipe retirée ou exclue sont gagnées par forfait. L'art. 1.10.1 est applicable dans tous les cas.

2.10.3 Si 2 équipes se retirent ou sont exclues du championnat, la première équipe qui se retire ou est exclue est classée au dernier rang et la deuxième équipe qui se retirent ou est exclue est classée avant dernière.

2.10.4 Durant les play-offs et les play-out, à la première défection, l'équipe en cause est exclue du tour.

2.11 Mouvement « jeune » et « féminin »

- 2.11.1 3 clubs au maximum peuvent, d'un commun accord, s'associer pour inscrire en championnat au maximum 1 équipe par catégorie junior, novice ou mini.
- 2.11.2 Une équipe issue d'un mouvement « jeune » ne peut représenter qu'un seul club évoluant en Ligue Nationale. Dans la convention d'association du mouvement « jeune », les 2 clubs doivent préciser quelle équipe du mouvement jeune représente quelle équipe active.
- 2.11.3 2 clubs au maximum peuvent, d'un commun accord, s'associer pour inscrire en championnat au maximum 1 équipe féminine.

2.12 Proclamation de l'équipe championne de FSHBR

- 2.12.1 Chaque année, l'équipe qui remporte la finale dans les catégories ou les ligues est déclarée championne FSHBR.

2.13 Proclamation du meilleur compteur

- 2.13.1 Le meilleur compteur est le-la joueur euse qui marque le plus de points durant la saison régulière.
- 2.13.2 Le nombre de points est calculé en additionnant le nombre de buts marqués et le nombre d'assistes réalisés.
- 2.13.3 Si 2 ou plusieurs joueur-euse-s terminent à égalité de points, l'attribution des rangs est déterminée selon les critères suivants :
- le nombre de buts marqués ;
 - le nombre de minutes de pénalités.
 - le nombre de matchs joués.
- 2.13.4 Si un match est transformé en forfait suite à une irrégularité, si le score est homologué les points comptent. Par contre si le score est transformé en 5-0 ceux-ci ne comptent pas.
- 2.13.5 Dans le cas où les organes compétents assignent une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match, les points comptent si la différence de buts, en faveur du vainqueur, est égale ou supérieure à 5.
- 2.13.6 Dans le cas où les organes compétents assignent une victoire par forfait à une équipe victorieuse d'un match et que la différence de buts, en faveur du vainqueur, est inférieure à 5, les points ne comptent pas.



2.13.7 Les meilleurs compteurs des différentes ligues des catégories actives et féminines reçoivent une récompense par la FSHBR.

3. Matchs amicaux

3.1 Match amical officiel

- 3.1.1 Un match amical est reconnu officiel s'il est annoncé 15 jours avant au département technique de la FSHBR et s'il est confirmé officiellement par ce dernier aux deux équipes et au département arbitral.
- 3.1.2 Un match amical officiel est joué selon les règlements promulgués par la FSHBR. Toutes les sanctions contenues dans les règlements et directives sont applicables.
- 3.1.3 Les arbitres d'un match amical officiel sont convoqués par le département arbitral et le club évoluant à domicile est tenu de payer les indemnités selon le tarif défini par le comité de la FSHBR.
- 3.1.4 Un match amical officiel ne peut pas être pris en compte dans le décompte des journées de suspension résultant de sanctions disciplinaires infligées suite à un match de championnat ou de coupe suisse. Un joueur qui doit encore purger moins de 8 journées de suspension peut jouer un match amical officiel. La disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe pour une ou plusieurs journées de championnat sanctionnée durant un match amical officiel peut être décomptée seulement s'il s'agit de match amical officiel, de championnat ou de coupe suisse.

3.2 Match amical libre

- 3.2.1 L'organisation de matchs amicaux est libre pour autant que ceux-ci ne perturbent pas le bon déroulement du championnat et que les statuts et le Règlement de jeu de la FSHBR soient respectés. L'équipe organisatrice peut demander, au département arbitral, la mise à disposition d'arbitres titulaires d'une carte valable.

4. Terrains de jeu

4.1 Homologation des terrains de jeu

4.1.1 Quand un club s'inscrit au championnat, il doit indiquer s'il possède un terrain de jeu propre, conforme aux prescriptions du Règlement de jeu et homologué par le département technique de la FSHBR. Chaque changement apporté à la piste de jeu ou à des équipements doit être communiqués aux organes compétents par les soins des clubs intéressés. Les organes compétents établiront alors, une nouvelle homologation du terrain.

Dans tous les cas, le procès-verbal de l'homologation ne peut pas constituer une preuve irréfutable en cas de protêt pour cause de terrain pas en ordre ou non-réglementairement équipé. Sont considérées comme équipement du terrain dont ils font partie intégrante, les choses prévues par le Règlement de jeu de la FSHBR.

4.2 Indisponibilité de la piste de jeu

4.2.1 Dans le cas où la piste de jeu est indisponible, que cet état de fait a été annoncé officiellement au moins 7 jours avant la date officielle de la rencontre, le département technique peut décréter :

- Le changement de place avec l'adversaire, pour autant qu'il s'agisse d'un match du premier tour.
- Le déroulement de la partie sur une autre piste homologuée.
- Le renvoi de la partie, selon les prescriptions de l'art. 1.5 pour autant que ce renvoi n'entrave pas le bon déroulement du championnat.

4.2.2 Au cas où l'équipe recevante ne peut pas jouer la partie selon ces dispositions, elle est considérée comme renonçant selon les articles 1.6 et 1.7.

4.3 Irrégularité du terrain de jeu

4.3.1 Il incombe aux arbitres et à eux seuls, et cela sans appel, de prendre toutes les décisions concernant la régularité du terrain et des équipements, avant et pendant la rencontre.

4.3.2 Si, avant la rencontre, les arbitres remarquent des défauts ou des irrégularités graves qui empêchent le bon déroulement du match et que celles-ci ne peuvent être remises en ordre, dans un délai de 30 minutes, les arbitres ne donneront pas le coup d'envoi du match. Ils mentionneront les faits en détail sur le rapport d'arbitre.

4.3.3 Dans de tels cas, l'équipe recevante perd la partie par forfait, mais uniquement si la faute est imputable à l'équipe recevante pour des motifs de négligence, l'art.1.7 est applicable.

4.4 Piste de jeu impraticable

4.4.1 Il incombe aux arbitres et à eux seuls, et cela sans appel, de prendre toutes les décisions concernant le bon état de la piste de jeu, tant avant que pendant la partie.

4.4.2 Au cas où, selon l'avis des arbitres, l'état d'impraticabilité pourrait être temporaire, le début de la partie pourrait être repoussé de 30 minutes au maximum. Dans le cas d'une impraticabilité survenue en cours de match, le déroulement de celui-ci est interrompu pour une durée maximale de 30 minutes, dans l'attente que la piste redevienne praticable.

4.5 Ordre public

4.5.1 Les équipes sont toujours responsables du comportement de ses propres supporters, ceci également sur le bord des terrains adverses. Les équipes évoluant à domicile sont en outre particulièrement responsables de l'ordre public et du maintien de celui-ci sur la piste de jeu. De même, elles sont responsables de la protection des arbitres et des équipes visiteuse, avant, pendant et après le match.

4.5.2 Seuls les arbitres interviennent, par l'intermédiaire du capitaine de l'équipe évoluant à domicile, contre la présence de spectateurs qui perturbent le bon déroulement du match.

4.5.3 Si un spectateur identifiable par les arbitres et titulaire d'une carte officielle délivrée par la FSHBR, se comporte de manière inadmissible envers les joueurs ou les officiels de matchs, un rapport est établi par les arbitres. Le rapport est transmis à la Commission disciplinaire qui sanctionnera le coupable selon les mêmes dispositions applicables aux joueurs ou officiels d'équipe contenues dans le Règlement financier et disciplinaire. (Art. 13.25 / 13.26).

4.6 Protection des arbitres

4.6.1 La responsabilité de la protection des arbitres incombe principalement à l'équipe recevante. Toutefois, en cas de besoin, l'équipe adverse doit également collaborer. En cas d'incidents, il est obligatoire que les joueurs des 2 équipes, sous la responsabilité personnelle des 2 capitaines, protègent les arbitres et se protègent réciproquement.

4.7 Service de premiers secours

4.7.1 Chaque joueur doit être assuré personnellement contre les accidents.

4.7.2 L'équipe recevante est responsable et obligée de garantir les services de premiers secours lors de chaque match (pharmacie de club, brancard et couverture).

4.7.3 En cas de non respect de l'art. 4.7.2, la sanction prévue dans les directives annuelles de la FSHBR est appliquée.

5. Fusion entre deux ou plusieurs clubs

5.1.1 Pour qu'un club issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives, il faut que la fusion soit effective avant le 31 juillet de la saison en cours.

5.1.2 Les clubs ont la possibilité, après l'accord de la FSHBR de fusionner. 2 cas de fusion peuvent être envisagés :

- 1er cas : la création d'un nouveau club par le regroupement de plusieurs clubs ;
- 2e cas : l'absorption d'un ou plusieurs clubs par un autre club.

5.1.3 Les clubs qui désirent fusionner doivent :

1. Etre en règle avec la FSHBR au niveau notamment des engagements financiers. Les comptes de tous les clubs impliqués dans la fusion envers la FSHBR doivent être soldés.
2. En faire la demande écrite à la FSHBR avant le 1er janvier de la saison en cours.

5.1.4 A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales des clubs concernés par la fusion.

5.1.5 Quand l'avis de la FSHBR est favorable à la fusion, une notification écrite de fusion est envoyée au nouveau club fixant les droits et devoirs de ce dernier envers la FSHBR. Si la demande est défavorable, elle doit être motivé et communiqué par écrit aux clubs concernés.

5.1.6 Portée de la fusion :

Les équipes du nouveau club évoluent aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des clubs concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

Les membres licenciés dans les clubs fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le club issu de la fusion ou du club absorbant.

6. Equipes et joueurs

6.1 Situation de joueurs entre équipes du même club

- 6.1.1 Ces règles ne sont pas obligatoires pour les matchs amicaux ou les tournois. La FSHBR ne prendra en compte que les matchs de championnat, de coupe, de play-off ou de barrage. En cas de présence, durant la même saison, de 2 ou de plus de 2 équipes du même club engagées dans les championnats respectifs, les règles suivantes sont applicables.

6.2 Désignation et dénomination

- 6.2.1 Pour différencier les équipes du même club évoluant dans la même catégorie de jeu (active, féminine), il est impératif de faire suivre la dénomination légale du club par des chiffres romains. Pour les équipes juniors, novices et minis, si un club possède plusieurs équipes dans la même catégorie le nom du club sera suivi uniquement d'une lettre alphabétique (a, b).

L'équipe principale est obligatoirement celle évoluant dans la plus haute ligue. Le chiffre des autres équipes est déterminé selon le même procédé. L'équipe I évoluera toujours dans une ligue supérieure à celle de l'équipe II.

Si un club possède des équipes évoluant dans la même ligue, le chiffre romain sera identique. On ajoute une lettre selon l'ordre alphabétique au chiffre romain (IIa, IIb). C'est l'équipe qui a la première lettre alphabétique qui est considérée comme l'équipe la plus haute pour le décompte des joueurs et pour le passage d'une équipe à l'autre.

Il est possible de faire évoluer plusieurs équipes dans la même ligue pour autant qu'il y ait plusieurs groupes dans la ligue. Les équipes ne peuvent en aucun cas être dans le même groupe.

Dans toutes les ligues et dans les catégories juniors, novices, minis, féminine, il est possible qu'un club possède plusieurs équipes qui évoluent dans le même groupe.

6.2.2 Gardien de but

- 6.2.2.1 L'appartenance d'un gardien de but à l'une ou l'autre équipe de même catégorie d'un même club est déterminée par le nombre de matchs pris en compte. Les matchs sont pris en compte lorsque le nom du gardien figure sur la feuille de match et qu'il est entré en jeu au cours de 2 tiers-temps différents, pas forcément suivis.

Les matchs disputés avec l'équipe II ne sont pas pris en compte. Dès qu'un gardien a effectué 5 matchs pris en compte avec l'équipe I, il est considéré comme intégré à cette équipe et ne peut plus jouer avec l'équipe II.

Les gardiens qui n'ont pas 5 matchs pris en compte avec l'équipe I peuvent jouer librement avec l'équipe II.

Un transfert de la carte de joueur peut être demandé durant la période de transferts selon les modalités et règles applicables pour une carte de joueur normale. Dans ce cas, le présent point de règlement peut être appliqué à nouveau.

- 6.2.2.2 Par analogie à l'art. 6.2.2.1, un gardien ayant effectué 5 matchs avec l'équipe II, ne peut plus évoluer en équipe III et ainsi de suite.

6.2.3 Joueur de champ

- 6.2.3.1 L'appartenance d'un joueur de champ à l'une ou l'autre équipe de même catégorie d'un même club est déterminée par le nombre de matchs pris en compte. Les matchs sont pris en compte lorsque le nom du joueur figure sur la feuille de match de la première équipe.

Dès qu'un joueur a disputé 1 match de coupe avec une équipe, il est considéré comme intégré à cette équipe pour les matchs suivants de coupe. En cas de transfert à la pause hivernale, il ne pourra plus participer à aucun match de coupe. Dès qu'un joueur a disputé 3 matchs en championnat avec l'équipe I, et analogiquement l'équipe II a, II b, etc.....il est considéré comme intégré à cette équipe.

Les joueurs qui n'ont pas disputé 3 matchs avec l'équipe I peuvent jouer librement avec l'équipe II.

Un transfert de la carte de joueur (max. 3 joueurs) peut être demandé (période de transferts) selon les modalités et règles applicables pour une carte de joueur normale. Dans ce cas, le présent point de règlement peut être appliqué à nouveau.

- 6.2.3.2 Par analogie à l'art. 6.2.3.1, un joueur ayant effectué 3 matchs avec l'équipe II, ne peut plus évoluer en équipe III et ainsi de suite.

6.2.4 Autres catégories

6.2.4.1 Les joueuses peuvent évoluer dans les équipes masculines dans les catégories de jeu respectives, mais le nombre maximum de joueuses autorisées à jouer dans une équipe masculine active est limité à 3 joueuses. Dans le cas où une joueuse évolue simultanément dans une équipe féminine et masculine et les rencontres se déroulent le même jour, la joueuse doit donner la priorité à l'équipe féminine.

6.2.4.2 Une équipe active peut faire appel par match à un maximum de 4 joueurs et 1 gardien en possession d'une carte de joueur de la catégorie junior et maximum à 1 joueur ou gardien licencié, limite d'âge la plus haute, de la catégorie novice.

Cette restriction n'existe pas entre les catégories juniors et novices ainsi que novices et minis.

6.2.4.3 Dans les clubs comportant 2 ou plusieurs équipes actives, un joueur ou un gardien d'une catégorie junior ou novice peut jouer dans l'une ou dans les autres équipes actives.

Un joueur (junior ou novice) peut disputer des matchs dans plusieurs équipes actives sans aucune restriction liée à la ligue dans laquelle l'équipe active évolue.

Un club ne disposant pas d'équipe junior, par manque d'effectif suffisant, peut intégrer un maximum de 7 juniors ou novices dans la limite d'âge la plus haute dans ses équipes actives.

6.2.4.4 Dans un intervalle de 12 heures (heure de début de match), 4 joueurs et 1 gardien au maximum en possession d'une carte de joueur de la catégorie junior respectivement novice et mini peuvent disputer un deuxième match dans la catégorie active respectivement junior et novice.

6.2.4.5 Un gardien qualifié dans la catégorie junior, novice ou mini peut disputer au maximum 2 matchs de suite dans des catégories différentes durant la même journée, si le match qu'il a disputé avec la catégorie la plus élevée n'est pas pris en compte (cf. art. 6.2.2.1).

En aucun cas, un gardien qualifié dans la catégorie junior, novice ou mini ne peut disputer 2 matchs de suite dans la même catégorie, si un intervalle de 12 heures n'est pas respecté entre les 2 matchs (heure de début de match).

6.3 Formation des équipes

- 6.3.1 Une équipe doit être formée au début de championnat de huit joueurs, au minimum, en possession d'une carte de joueur validé par la FSHBR et d'un coach titulaire d'une carte de joueur/officiel d'équipe validée par la FSHBR.

6.4 Feuille de match

- 6.4.1 Quinze minutes avant le début du match prévu selon l'horaire, le responsable de la feuille de match doit présenter aux arbitres la feuille de match contenant la liste des joueurs, ainsi que les cartes de joueurs pour l'identification. La feuille de match doit être signée avant le match par les officiels de tables et les coachs respectifs.

- 6.4.2 Après le début du match, la feuille de match ne peut plus être modifiée de quelle façon que ce soit ; les joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne se présentent pas avant la fin du match doivent être supprimés par le responsable de la feuille de match.

15 minutes après la fin du match, le responsable de la feuille de match va redonner les cartes de joueurs et une copie de la feuille de match aux 2 équipes.

- 6.4.3 Pour officier en qualité d'officiel de table (chronométrateur et marqueur), il est impératif de figurer sur la liste des officiels de table des clubs. Cette liste doit être remise à l'organe compétent jusqu'au 15 octobre précédant le début du championnat.

6.5 Identification des joueurs

- 6.5.1 Si une équipe ne présente pas ses cartes de joueurs, elle doit remplir la feuille de remplacement des cartes de joueurs. Le club fautif se verra facturer un montant conformément aux directives annuelles de la FSHBR.

- 6.5.2 Peuvent prendre part au match, les joueurs en possession de la carte de joueur valable pour l'année en cours. Les joueurs qui ne sont pas en possession de la carte de joueur valable ne peuvent pas prendre part à la rencontre.

6.6 Présence d'un joueur irrégulier

- 6.6.1 La présence d'un joueur en position irrégulière constatée par les organes compétents ou sur protêt implique la perte par forfait du match concerné par l'équipe fautive ainsi que l'amende prévue dans les directives annuelles de la FSHBR.

7. Officiels de match et officiels d'équipe

7.1 Définition des officiels de match et des officiels d'équipe

7.1.1 Sont reconnus officiels de match :

- Le ou les arbitres.
- Le chronométrateur.
- Le responsable de la feuille de match (marqueur).
- S'il y a lieu, les juges de but.
- S'il y a lieu, le directeur technique (tournois internationaux).
- S'il y a lieu, l'inspecteur.

7.1.2 Sont reconnus officiels d'équipe :

- L'entraîneur ou le coach.
- Le responsable technique.
- Le masseur, etc.

Les positions peuvent être cumulées.

Tous les officiels doivent être en possession d'une carte d'officiel d'équipe délivrée par la FSHBR. Seuls 5 officiels d'équipe peuvent rester dans l'aire réservée aux joueurs durant le match.

7.2 Chronométrateur et responsable de la feuille de match (marqueur)

7.2.1 Le club recevant ou le club organisateur d'un match sur terrain neutre fournira, pour tous les matchs, un chronométrateur et un marqueur. En cas d'absence d'une de ces 2 personnes, un remplaçant peut être désigné, pour autant qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste des officiels de table d'un club.

7.2.2 Les devoirs du marqueur sont de remplir la feuille de match. Il doit en outre envoyer la feuille de match aux organes compétents, avec les feuilles de composition d'équipes par mail à : feuilledematch@fshbr.ch, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match.

7.2.3 En cas d'oubli ou de retard de l'envoi de la feuille de match ou en cas d'oubli de l'annonce du résultat à l'organe compétent, l'amende prévue dans les directives annuelles de la FSHBR est appliquée.

7.3 Perte de la feuille de match

- 7.3.1 En cas de perte ou de destruction de la feuille de match originale après son remplissage, le match est homologué sur la base du résultat final indiqué par les arbitres.

7.4 Défauts de chronométrage (panne)

- 7.4.1 Si, durant le match, pour des raisons de panne ou de défaillance du chronométrage, il n'est plus possible de déterminer exactement le temps joué jusqu'à ce moment, les arbitres détermineront le temps à leur jugement. Cette décision est sans appel.

Aucun protêt n'est accepté en raison de pannes ou de défaillances chronométriques.

8. Sanctions

8.1 Compétence disciplinaire

- 8.1.1 La compétence disciplinaire des organes de sanction est celle formulée dans les statuts et règlements de la FSHBR.

8.2 Pénalités et amendes

- 8.2.1 Chaque année, la FSHBR édicte des directives relatives aux sanctions et amendes infligées aux clubs fautifs.
- 8.2.2 Les sanctions et les amendes prévues dans le Règlement disciplinaire sont infligées au joueur concerné. Le club est responsable du paiement de l'amende selon l'article 8.12.1 mais au plus tard à la fin de la saison le club devra s'acquitter de toutes les amendes en cours infligés aux joueurs affiliés au club.

8.3 Perte du match

- 8.3.1 L'équipe reconnue responsable de faits et de situations qui ont influencé de manière décisive le bon déroulement d'un match ou qui ont empêché de jouer le match, subira la punition sportive de la perte du match par forfait. En cas de double responsabilité, le match est annulé et les 2 équipes sont pénalisées selon les articles 1.7 ; 1.8 ; 1.9 ; 1.10 et selon les directives annuelles de la FSHBR.

8.4 Disqualification du terrain de jeu

8.4.1 L'équipe qui est reconnue responsable, le plus objectivement possible, de graves manifestations de perturbation de la part de ses propres supporters, peut subir la disqualification de sa piste de jeu. De telles sanctions comportent pour l'équipe punie l'obligation de disputer sur terrain neutre, à définir par les organes compétents, les matchs, qui durant la disqualification, auraient dû se jouer sur son propre terrain. Cet article est également valable pour les clubs qui ne veulent pas procéder à l'exécution d'éventuelles directives imposées par le département technique ou d'autres départements, en rapport avec le terrain et son infrastructure.

8.5 Validité de la disqualification de la piste

8.5.1 En règle générale, les effets de la disqualification du terrain se limitent aux matchs de l'équipe qui en est à l'origine.

8.6 Entrée en vigueur de la disqualification de la piste

8.6.1 Les sanctions relatives à la disqualification de la piste sont prises en considération à partir de la partie qui suit immédiatement la date de réception, par le club, de la décision des organes compétents, pour autant que la mesure de suspension relative ait été régulièrement et en temps utile envoyée au club fautif.

8.7 Exécution de la disqualification de la piste

8.7.1 La disqualification de la piste pour plusieurs journées de championnat ou autres matchs officiels ne peut être prise en considération et donc être décomptée que si les matchs ont eu une exécution avec un résultat valablement acquis au sens du classement. Dans tous les cas, la disqualification infligée à l'occasion de matchs officiels pour plusieurs journées ne peut être décomptée dans d'autres manifestations. Les sanctions de disqualification non-purgées durant la saison se reportent automatiquement à la saison suivante.

8.8 Validité du match et pouvoir des organes compétents

- 8.8.1 Il incombe aux organes compétents de vérifier si les faits, passés durant un match, sont propres à avoir faussé la partie, ceci sur la base de critères exclusivement techniques, et dans quelles mesures ils l'ont faussé.
- 8.8.2 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les organes compétents peuvent déclarer que le match a été disputé de manière correcte et que le résultat est celui obtenu sur la piste, sans autres sanctions disciplinaires. Ils peuvent également punir l'équipe fautive par la perte du match par forfait (art. 8.3) ou, enfin, ils peuvent annuler la partie et s'en remettre aux organes compétents pour sa répétition.

8.9 Joueur irrégulier et pouvoir des organes compétents

- 8.9.1 Les organes compétents font des contrôles d'office, ceci également si aucun protêt n'a été déposé à l'encontre d'un joueur en position irrégulière sur le jeu. Ils peuvent, si le cas se présente, appliquer les sanctions l'article 6.6 et, en plus, prendre des mesures disciplinaires complémentaires.

8.10 Disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe

- 8.10.1 Toute personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe qui a contrevenu aux devoirs sportifs peut être punie d'un ou plusieurs matchs de suspension.

8.11 Entrée en vigueur de la sanction

- 8.11.1 Un carton rouge indiqué sur la feuille de match par un code N n'entraîne pas de suspension automatique pour le match suivant.

Un carton rouge indiqué sur la feuille de match par un code O entraîne obligatoirement la suspension du joueur ou d'officiel d'équipe pour le match suivant.

Les journées de suspension supplémentaires sont décomptées dès réception par le club de la décision de l'organe compétent.

En cas de suspension d'un joueur ou d'un officiel d'équipe, l'éventuel recours a un effet suspensif pour autant que la suspension soit inférieure ou égale à 5 matchs.

8.12 Exécution de la disqualification d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe

8.12.1 La disqualification de la personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe pour une ou plusieurs journées de championnat est considérée décomptée seulement s'il s'agit de match de championnat ou de coupe suisse.

Si une équipe renonce à disputer un match à cause de la sanction d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe suspendue, celui-ci n'est pas pris en considération dans le décompte et la personne en possession d'une carte de joueur/officiel punie doit subir sa peine dans le match suivant.

La personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe sanctionnée, sous peine d'aggravation de sa sanction, ne prendra pas part à d'autres matchs intermédiaires tant qu'elle n'a pas payée son amende et purgé totalement sa peine.

Si la peine n'est pas purgée durant l'année en cours, elle est automatiquement reportée à l'année suivante. Le joueur qui participe à des matchs de championnat, de coupe suisse ou à des tournois, durant sa période de disqualification est considéré selon les termes de l'art. 6.6, en position irrégulière.

Les organes compétents peuvent décider en tout temps de modifier immédiatement l'entrée en vigueur de la disqualification dans les matchs officiels (championnat et coupe et tournois).

8.13 Décomptes des journées de suspension résultant de sanctions disciplinaires

8.13.1 La suspension résultant de sanctions disciplinaires est purgée en décomptant le nombre de matchs joués par l'équipe, avec laquelle le joueur ou l'officiel d'équipe a été expulsé. Durant toute la période de la suspension, le joueur ou l'officiel d'équipe ne peut participer à aucun match joué par une autre équipe, quelque soit la catégorie de jeu et la ligue.

Si la suspension d'un joueur de la catégorie junior est reportée à l'année suivante, la suspension se terminera avec l'équipe active évoluant dans la ligue la plus basse.

8.13.2 Le décompte d'un match de suspension empêche le joueur ou l'officiel d'équipe de participer à aucun autre match joué par une autre équipe, quelque soit la catégorie de jeu et la ligue, durant la même journée de suspension.

8.13.3 Si un joueur ou un officiel d'équipe purge une sanction disciplinaire avec une équipe qui participe au Tournoi final Mini – Novice, une journée du tournoi permet au joueur ou à l'officiel d'équipe de décompter une journée de suspension.

8.14 Disqualification au niveau international d'une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe

- 8.14.1 La personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe sous l'effet d'une disqualification prononcée par la commission disciplinaire de la FSHBR, peut participer aux tournois internationaux organisés par l'IISHF si la durée de la suspension est inférieure à 1 année.
- 8.14.2 La personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe sous l'effet d'une disqualification prononcée par l'organe disciplinaire de l'IISHF, peut participer à toutes les compétitions organisées par la FSHBR.
- 8.14.3 Dans des cas particuliers, si une personne en possession d'une carte de joueur/officiel d'équipe commet des actions graves lors d'un tournoi organisé par l'IISHF, la FSHBR peut, sur la base des rapports établis par les officiels de l'IISHF, prononcer une disqualification au niveau national.

8.15 Renvoi aux statuts fédératifs

- 8.15.1 Les dispositions traitées ci-dessus sont à ce titre complémentaires aux dispositions contenues dans les statuts de la FSHBR.

9. Fonctionnement des instances disciplinaires et juridiques de la FSHBR

9.1 Procédure

- 9.1.1 Après un carton rouge, l'arbitre a l'obligation de rédiger un rapport et de le transmettre à la Commission disciplinaire au plus tard 3 jours après le match.
- 9.1.2 La Commission disciplinaire doit rendre ses décisions par écrit dans un délai de 15 jours dès réception du rapport d'arbitre. Les décisions sont envoyées aux clubs en courrier recommandé, par e-mail, et sont déposées simultanément sur un serveur de transferts de données dans un espace sécurisé exclusif pour chaque club. Les décisions sont prises en se basant uniquement sur le rapport d'arbitre.
- 9.1.3 Toutes les sanctions entrent en force le jour du retrait du courrier recommandé. Tous les joueurs et officiels d'équipe sanctionnés ne peuvent plus jouer jusqu'à la fin de leur suspension.
- 9.1.4 Après avoir pris connaissance de la décision disciplinaire, le club a la possibilité de faire une opposition au plus tard 10 jours après le retrait du courrier recommandé.
- 9.1.5 Le club est responsable d'informer officiellement le joueur/officiel d'équipe des sanctions disciplinaires qui lui sont infligées.
- 9.1.6 L'opposition engendre l'effet suspensif de la décision prise par la Commission disciplinaire selon l'article 8.11.1 du Règlement Matches et Championnat. Elle permet à la partie demanderesse d'être entendu selon l'article 51 des statuts de la FSIH.
- Pour entrer en matière sur une opposition, le club doit verser dans le délai de 10 jours une avance de frais de CHF 300.-.
- 9.1.7 Une deuxième décision est rendue au plus tard 10 jours après réception de l'opposition par la Commission disciplinaire sur la base des documents reçus et d'une prise de position des arbitres. La nouvelle décision est envoyée au club par courrier recommandé et par courriel et est déposée simultanément sur un serveur de transferts de données dans un espace sécurisé exclusif pour chaque club. Elle entre en vigueur au moment du retrait du courrier recommandé.
- 9.1.8 Si le club perd complètement la procédure d'opposition, l'avance de frais de CHF 300.- n'est pas remboursée. Si l'opposition est partiellement ou totalement admise, l'avance de frais est remboursée au club.
- 9.1.9 Un recours portant sur une décision disciplinaire ne peut être déposé auprès de la Commission des recours que si le club a préalablement déposé une opposition auprès du département disciplinaire.

- 9.1.10 Le recours contre la décision sur opposition doit être envoyé au plus tard 10 jours après la réception de la décision de la Commission disciplinaire par courrier recommandé à l'adresse de la Commission disciplinaire.
- 9.1.11 La Commission de recours entendra le club recourant, les personnes concernées et les arbitres avant de rendre sa décision.
- 9.1.12 La Commission des recours rendra le dispositif de la décision au plus tard 10 jours après la clôture de l'instruction. Les considérants de la décision seront transmis au plus tard 30 jours après l'envoi du dispositif.
- 9.1.13 Si le club perd complètement la procédure de recours, tous les frais sont à la charge du club. Si le recours est partiellement ou totalement admis, tous les frais sont à la charge de la Fédération.
- 9.1.14 Si le club souhaite recourir en troisième instance, il devra adresser le recours au Comité de la FSHBR, au plus tard 10 jours après la réception des motivations de la décision de la Commission des recours.
- 9.1.15 Si le club souhaite recourir en quatrième instance, il devra adresser le recours au Tribunal arbitral du sport, au plus tard 21 jours après la réception des motivations de la décision de la Commission des recours

10. Normes générales des protêts, recours et amendes

10.1 Protêts

10.1.1 La compétence à examiner et à décider des mesures à prendre sur les protêts appartient au département technique, pour :

- Les protêts techniques.
- Les protêts, irrégularité de la piste.
- Les protêts, fautes techniques.

10.1.2 Les protêts sont irrecevables si :

- Ils ne sont pas déposés dans les formes, délais et modalités prévus.
- Ils ne sont pas confirmés en versant, le premier jour ouvrable suivant le dépôt du protêt, le montant prévu de CHF 200.-- (cette somme est rétrocédée si le protêt est accepté).

10.2 Recours

10.2.1 Les recours sont irrecevables si :

- Ils ne sont pas envoyés par lettre recommandée dans le 10 jours qui suivent la réception de la notification de la décision de l'organe compétent. (samedi, dimanche et jours fériés comptent comme jours normaux).
- Ils ne sont pas accompagnés par la confirmation du versement de la caution de CHF 300.-- (cette somme est rétrocédée si le recours est accepté).

10.3 Amendes

10.3.1 Les amendes sont les suivantes :

3. L'amende prévue à l'art. 1.7.1 : jusqu'à CHF 500.--, selon décision de l'autorité compétente. Dans le cas où une équipe recevant renonce à disputer un match, pour des motifs non graves, sans raisons justifiées, et que l'équipe adverse a effectué un déplacement de plus de 300 km (aller et retour), l'équipe recevant doit verser dans un délai de 30 jours, par l'intermédiaire des organes compétents, la moitié des frais de déplacement à l'équipe visiteuse, et ce, jusqu'à un maximum de CHF 1000.--.
4. L'amende prévue à l'art. 1.8.1 : CHF 300.--.

5. La FSHBR par l'entremise des organes compétents est responsable de ses arbitres, de même une société dont dépend un arbitre est responsable de celui-ci. Dans le cas où un match auquel prend part une équipe ayant effectué un déplacement de plus de 300 km (aller - retour) est renvoyé suite à une négligence de la FSHBR, elle doit indemniser tous les frais de déplacement jusqu'à un maximum de CHF 1'000.--. La somme est répartie pour 1/4 à l'équipe locale et pour 3/4 à l'équipe visiteuse. Le même principe est appliqué si le match est renvoyé suite à une négligence d'un arbitre, l'indemnité est alors perçue au club dont dépend l'arbitre fautif.

11. Clubs étrangers

- 11.1 Pour être affilié à la FSHBR, un club étranger doit avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Fédération nationale de son pays, l'accord écrit de l'IISHF et avoir été accepté comme membre par l'AG de la FSHBR.
- 11.2 Un club étranger peut gagner un championnat suisse mais il ne peut pas obtenir le titre de champion suisse.
- 11.3 Un club étranger ne peut pas participer aux compétitions de la Coupe suisse.
- 11.4 Un club étranger ne peut pas représenter la Suisse à des compétitions internationales.
- 11.5 Les tarifs pratiqués par le FSHBR s'appliquent de la même manière aux clubs étrangers sans majoration.
- 11.6 Les dispositions relatives aux statuts de joueurs suisses et étrangers sont applicables par analogie aux clubs étrangers. Un joueur suisse qui joue dans un club étranger est considéré comme étranger s'il ne remplit pas, par analogie, les conditions fixées dans le Règlement des cartes de joueurs/officiels d'équipe.

12. Divers

12.1 Challenge et prix

12.1.1 Un challenge principal est attribué pour une année au vainqueur du championnat FSHBR de 1^{ère} division. Il est sous la responsabilité du club champion jusqu'à la fin du championnat suivant.

12.2 Réserve de modifications

12.2.1 Le Comité de la FSHBR se réserve le droit en tout temps d'apporter des modifications nécessaires ou des précisions au présent règlement dans les mesures comprises dans les statuts de la FSHBR.

12.3 Validité

12.3.1 En cas de litige, le règlement de langue française fait foi.

12.3.2 Le présent règlement est valable pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSHBR.

12.3.3 La FSHBR se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement.

12.3.4 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 26 octobre 2023. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par les dernières assemblées générales et extraordinaires.

Payerne, le 26 octobre 2023

Au nom de la Fédération de Skate Hockey Broye et Région

Christophe Morel
Président

Christian Pochon
Responsable technique